

**DECISION
DU PRESIDENT**
N° **DECRE_2023_084**

Droit de Prémption Urbain
Déclaration d'intention d'aliéner N° DIA 085 TdM 23H027

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1 et suivants,

Vu le Code des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-9,

Considérant que Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est compétente en matière de Plan local d'urbanisme et que par conséquent, elle est compétente de plein droit en matière de droit de prémption urbain en vertu de l'article L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil d'agglomération n°DELDMC_22_047 en date du 28 mars 2022 donnant délégation à Monsieur le Président de Terres de Montaigu,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner en date du 10 octobre 2023 relative à la propriété cadastrée section AK numéro 450 située sur la commune de CUGAND, moyennant le prix principal de 500,00 €

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner reçue est relative à un bien classé en partie en zone à vocation économique et cadastré AK numéro 450,

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE

De renoncer à préempter l'immeuble cadastré section AK numéro 450 pour une contenance totale de 00ha 03a 01ca situé sur la commune de CUGAND, moyennant le prix principal de 500,00 €

Fait à Montaigu-Vendée

Le Président,
Antoine CHEREAU

Signé électroniquement par : Antoine

Chereau

Date de signature : 16/11/2023

Qualité : Président de Terres de

Montaigu Communauté

d'agglomération



*Certifiée exécutoire par le Président,
compte tenu de la réception en Préfecture
et de sa publication et/ou de sa notification.*

*La présente décision peut faire l'objet d'un
recours devant le Tribunal Administratif de
Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111
– 44041 NANTES Cedex) dans un délai de
deux mois à compter de sa publication et/ou
notification*